

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9808 du 25 juillet 2013

A. 209.466/XI-19.742

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 104.773 du 11 juin 2013 (dans l'affaire 116.263/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après l'arrêt n° 87.663 du 17 septembre 2012 qui annule

une première décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et sur recours dirigé contre une seconde décision de refus datée du 11 décembre 2012, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 149 de la Constitution, 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 2, 23 à 28 du Code judiciaire, soit de l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité n° 87.663 du 17 septembre 2012; qu'en un premier grief, il soutient qu'en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt précité n° 87.663, qui décidait clairement que son récit était constant et que les imprécisions reprochées n'étaient pas déterminantes, et en contradiction avec cet arrêt, l'arrêt attaqué déclare à tort «que les déclarations du demandeur sont peu consistantes» et que, partant, il n'est à tout le moins pas légalement motivé; qu'en un deuxième grief, il fait grief à l'arrêt attaqué de décider que les poursuites qu'il disait être menées à son encontre en suite de la manifestation du 17 mars 2011 «sont peu vraisemblables au regard des informations récentes qui figurent au dossier administratif», sans préciser quelles sont ces informations, sans les mettre en balance avec celles qu'il avait produites à l'audience précédant l'arrêt d'annulation et qui, selon celui-ci, entraînent en contradiction avec les informations produites par le défendeur, et sans expliquer pourquoi elles doivent cette fois prévaloir sur celles qu'il avait produites; qu'en un troisième grief, il en déduit qu'au regard de l'ensemble de la procédure, il n'a pas bénéficié d'une procédure effective lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement, puisque le juge écarte ses preuves écrites «sans produire d'écrit de même nature les contredisant» et alors qu'une première décision tenait ses propos pour crédibles et qu'il n'a pas été réentendu en suite du premier arrêt d'annulation;

Considérant, sur le premier grief, que considérer que des imprécisions ne sont pas déterminantes pour décider d'emblée du rejet d'une demande d'asile n'équivaut pas à juger qu'elles ne sont pas avérées; que le grief qui revient à soutenir le contraire manque manifestement en fait; que le deuxième grief manque également manifestement en fait, dès lors qu'une simple lecture des considérants 2.3. et 5.1.4 de l'arrêt permet clairement d'identifier les «informations récentes», versées au dossier administratif par la partie adverse, auxquelles le juge fait sans nul doute allusion dans le passage critiqué de l'arrêt et que, par ailleurs, les qualifier de récentes, d'autant qu'elles ont été recueillies conformément «aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation», suffit à comprendre pourquoi elles prévalent sur des

informations antérieures produites avant qu'il soit procédé auxdites mesures d'instruction; que, quant au troisième grief, le requérant le déduit manifestement des deux autres griefs, de sorte qu'il manque lui-même manifestement en fait; que, notamment, contrairement à ce qu'allègue le requérant, l'arrêt d'annulation ne tient pas «pour crédibles les propos du demandeur» mais se borne à constater que son militantisme n'est pas contesté et que son récit «est constant»; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

le conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX